



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

POLICE MUNICIPALE

EH/CB
APM 10/0378

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu l'article L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière,
Vu la décision de Monsieur le Maire n° 09/088 en date du 15 avril 2009,
Vu la demande en date du 22 avril 2010
Présentée par l'entreprise TOP PEINTURE
Demeurant 8 rue de Saint Exupéry - 17200 SAINT SULPICE DE ROYAN
à l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté APM N°10/0323 en date du 09 avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public à charge par lui de se conformer aux conditions suivantes. Elles ne dispensent pas de faire application des Règlements Municipaux et de Police en vigueur.

- Situation : 14 rue des Sables
- Surface : 194 m² (ravalement de façade)
- Durée : du 28 avril au 07 mai 2010

ARTICLE 3 : Les dépôts de matériaux et les échafaudages nécessités pour l'exécution des travaux devront être disposés de manière à laisser la libre circulation (piétons et véhicules). Ils seront éclairés la nuit jusqu'à enlèvement complet. Le demandeur peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque.

ARTICLE 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique. Faute par lui de se satisfaire à cette prescription, ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

ARTICLE 5 : La durée de ces dépôts donne lieu à la perception d'une redevance calculée sur la base du barème joint en annexe.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers et des Règlements Municipaux.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée au demandeur conformément au Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'au Trésorier Principal de la Ville.

Fait à ROYAN, le 22 avril 2010

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 26 avril 2010

Pour le Député-Maire,
L'Adjoint délégué,
Didier BESSON



N.REF. : JJG/CB
DC N° 09,088

DECISION

*Concernant la taxe pour occupation du domaine public
(Clôture de chantier, Echafaudage, dépôts de matériaux)*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

. Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 Mars 2009, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 1^{er} Avril 2009 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu l'arrêté ASG N°09/0283 en date du 1^{er} Avril 2009 rendu exécutoire le 02 Avril 2009 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

. Vu la décision en date du 04 Mars 2008 (DC N°08/075) fixant les tarifs de la taxe pour occupation du domaine public, rendue exécutoire le 11 Mars 2008,

. Le Président de ROYAN SHOPPING consulté par lettre en date du 23 Mars 2009,

D E C I D E

- De fixer à compter du 1^{er} Juin 2009 les tarifs de la taxe pour occupation du domaine public (Clôture de chantier, Echafaudage, Dépôts de matériaux) comme suit :

	Pour Mémoire Ancien Tarif	Nouveau Tarif
<ul style="list-style-type: none"> o Forfait pour dépôt d'une benne sur domaine public pour une durée inférieure et égale à 3 jours 	35,00 €	36,05 €
<ul style="list-style-type: none"> o Forfait pour occupation inférieure à 15 Jours 	72,15 €	74,35 €
<ul style="list-style-type: none"> o Au-delà de ces 15 Jours par m2 et par mois d'occupation <ul style="list-style-type: none"> - le 1^{er} mois 7,60 € - le 2^{ème} mois 8,75 € - le 3^{ème} mois 12,05 € - le 4^{ème} mois 14,20 € - à partir du 5^{ème} mois et les mois suivants 18,55 € <p><i>(au-delà du forfait des 15 jours, tout mois commencé est dû intégralement. Pas d'application du prorata temporis)</i></p>		7,85 € 9,00 € 12,40 € 14,65 € 19,10 €

- D'encaisser la recette correspondante au compte 70321 – Fonction 01 du Budget Communal.

Fait à ROYAN, le 15 avril 2009
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 avril 2009